RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

-1 JUIN 2024

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES (NORD) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, R. 212-4, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES (NORD), pour la période 2011 - 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de Tilloy-lez-Marchiennes relatif à la réglementation des activités par l'aménagement, en date du 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Nord relatif à la réglementation des activités par l'aménagement, en date du 21 octobre 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MARCHIENNES (NORD), d'une contenance de 799,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 789,48 ha, actuellement composée de chênes indigènes (55 %), de charme (14 %), de bouleau (5 %), de frêne (5 %), d'érable sycomore (3 %), d'autres feuillus (5 %), de pin sylvestre (9 %) et d'autres résineux (4 %). Le reste, soit 10,32 ha, est constitué d'emprises de zones d'accueil du public ou de milieux naturels ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 773,13 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (272,61 ha), le chêne pédonculé (164,03 ha), le hêtre (116,56 ha), l'érable sycomore (94,51 ha), le pin sylvestre (60,32 ha), le bouleau verruqueux (44,17 ha) et l'aulne glutineux (20,93 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne pédonculé, lorsque la station n'est pas adaptée durablement à son écologie.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière constitué de jeunes peuplements, d'une contenance de 82,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, sans coupe durant la période ;
 - Deux groupes de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 678,99 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 11,83 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de zones d'accueil et de milieux naturels ouverts, d'une contenance de 26,67 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse seront augmentées pour le chevreuil de façon à obtenir un retour rapide à un équilibre satisfaisant ; par la suite, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

En forêt domaniale de MARCHIENNES, les vols de drone en forêt sont interdits, sans autorisation.

Article 5

En forêt domaniale de MARCHIENNES, la tenue des chiens en laisse est obligatoire durant la période courant du 1er avril au 15 août, inclus.

Article 6

En forêt domaniale de MARCHIENNES, le cheminement sur les cloisonnements et layons non identifiés au titre du réseau des itinéraires pédestres est interdit durant la période courant du 1er avril au 15 août, inclus.

Article 7

En forêt domaniale de MARCHIENNES, les manifestations et activités (Paintball, Airsoft, manifestations sportives, etc.), organisées sans autorisation de l'Office national des forêts, sont interdites.

Article 8

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MARCHIENNES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 3112005, dénommée « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », et de la zone spéciale de conservation FR 3100507, dénommée « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

Article 9

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO